



FILIÈRE SPORTIVE CONCOURS DE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

CATÉGORIE
A

Le cadre d'emplois des **conseillers territoriaux** des activités physiques et sportives relève de la filière « sportive » et comprend les grades suivants :

- conseiller territorial des activités physiques et sportives,
- conseiller principal des activités physiques et sportives.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres.

Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours de conseiller territorial des activités physiques et sportives permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : directeur(trice) des sports, responsable des équipements sportifs, responsable de centre aquatique ...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe aux candidats titulaires **d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, **au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DES ÉPREUVES

ÉPREUVE(S) ÉCRITE(S) D'ADMISSIBILITÉ

CONCOURS EXTERNE

1- **Réponses à 6 questions** portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- de l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- de la sociologie des pratiques sportives ;
- de la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- de la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- des sciences biologiques et des sciences humaines

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

(durée : 4h00 ; coefficient 3)

2- La **rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives.

(durée : 4 h00 ; coefficient 4)

CONCOURS INTERNE

La **rédaction**, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, **d'un rapport** faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des **solutions opérationnelles** appropriées.

(durée : 4h00 ; coefficient 4)

ÉPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE

1- Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course.

(coefficient 1)

2- Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une **épreuve orale facultative de langue vivante** (anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec).

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.

(durée : 15 minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1)

CONCOURS INTERNE

- 1- Une **épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course.
(coefficient 1).
- 2- Un **entretien** débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une **épreuve orale facultative de langue vivante** (anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec).

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.

(durée : 15 minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1)

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Les points excédant la note 10 à l'épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 390 1891.51 €

Fin de carrière dans le grade IM = 673 3264.07 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96